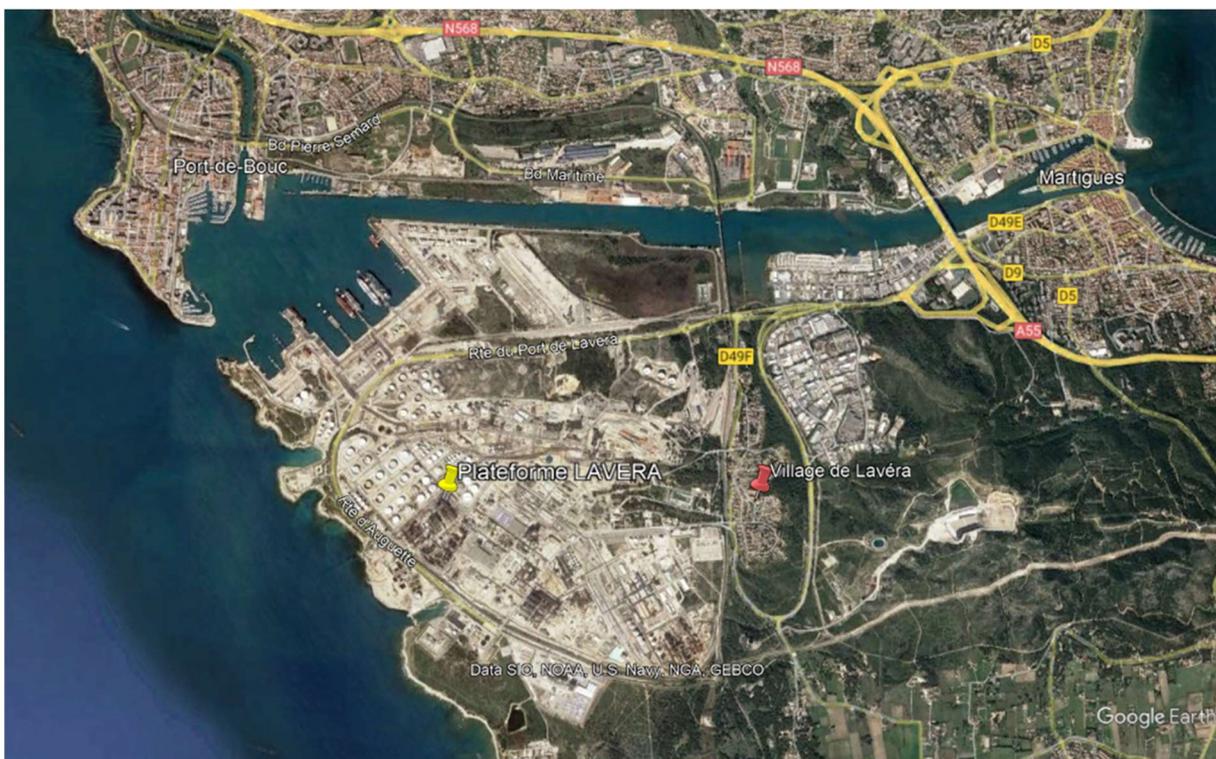


Département Des Bouches-du-Rhône
COMMUNES DE
MARTIGUES *incluant* LAVERA
PORT DE BOUC



ENQUETE PUBLIQUE

Du 23/01/2023 au 24/02/2023 INCLUS

**PLAN DE PREVENTION DE RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

Dénommé « PPRT de LAVERA »

Pétitionnaire DREAL / DDTM

CONCLUSIONS MOTIVEES
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

I. PRESENTATION	P.3
II. Motivations	P.3
2.1. L'objet de l'enquête	P.3
2.2. La motivation du projet	P.4
2.3. L'objectif du projet	P.4
2.4 Les problématiques locales concrètes	P.5
2.5 L'atteinte de l'objectif du projet	P.6
2.6 La cohérence du projet	P.6
2.7 L'impact du projet	P.7
2.8 Les oppositions ou difficultés majeures du projet	P.7
2.9 La justification de l'avis de la commission d'enquête	P.10
III. Avis de la commission d'enquête	P.12

I. PRESENTATION

Le présent document complète le rapport d'enquête concernant le projet du PPRT de Lavéra.

Il présente les conclusions motivées de la commission d'enquête permettant d'étayer son avis sur ce projet.

La commission d'enquête donne ainsi son avis :

- En se livrant à une appréciation des avantages et inconvénients du projet ;
- En donnant les raisons qui déterminent son avis ;
- En prenant position sur les objections au projet qui sont les plus significatives ;
- En ayant recours à une synthèse dégageant explicitement l'avis de la commission.

II. Motivations

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette déclaration de projet, les motivations de la commission d'enquête se fondent sur :

2.1. L'objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour objectif d'apporter à l'autorité organisatrice (Préfecture des Bouches-du-Rhône) les informations dont elle devra tenir compte pour prendre sa décision, après le cas échéant, l'avis du (CODERST) Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

Cette enquête relative au projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le site de LAVERA constituant l'enveloppe des dix (10) sites ⁽¹⁾ classés SEVESO seuil haut, situés sur la commune de Martigues.

La commune de Port-de-Bouc étant également impactée par le fait du périmètre du zonage.

Cette enquête publique a permis de prendre en compte les intérêts des tiers en ayant engagé l'information et la participation du public.

A cet effet, **la commission a rencontré en entretiens particuliers les responsables HSE de l'ensemble des industriels concernés** afin de compléter ou de mieux apprécier la problématique notamment les enjeux sécuritaires de ce PPRT, notamment à propos de la détermination à maintenir les réductions de dangers à la source (Cf. annexe 7 du rapport d'enquête)

Il en a été de même pour les délégués des associations les plus représentatives et les élus des communes concernées (Cf. annexes 5/6/8/13 du rapport d'enquête).

2.2. La motivation du projet

Le PPRT de LAVERA qui est prescrit est l'un des plus importants de France car les établissements classés SEVESO seuil haut sont implantés sur la commune de Martigues à proximité immédiate du village de LAVERA et de la commune de Port-de-Bouc avec des zones à forts enjeux environnementaux et humains.

De fait, il apparaît comme évident et essentiel, nonobstant les cadres réglementaires que les pétitionnaires puissent répondre aux situations difficiles, en matière d'urbanisme, passées et futures avec comme objectif et préoccupation essentielles la protection des personnes et des biens ; tout en intégrant les impacts sociaux économiques pour la population impactée.

La motivation de ce projet est donc définie par cet objectif de maîtrise du risque dans un environnement technologiquement difficile afin d'y apporter les réponses appropriées et adaptées à une telle situation.

2.3. L'objectif du projet

L'objectif majeur de ce projet de PPRT est basé pour l'essentiel sur la protection des populations vivant et exerçant une activité professionnelle à proximité des sites industriels définissant l'enveloppe de la plate-forme de LAVERA.

Cet objectif répond à la maîtrise et au contrôle de l'urbanisation future en instaurant des règles adaptées relatives aux contraintes dictées par les zones définies dans les cartes des Aléas et Enjeux. Il répond également à la spécificité de l'environnement urbain par la résorption des situations existantes et parfois difficiles, en mettant notamment en œuvre des mesures de protection du bâti pour les habitations existantes des particuliers.

En fonction des éléments cités, ce projet cible donc un domaine d'amélioration défini pour répondre à un besoin spécifique.

Si le projet est approuvé par arrêté, les mesures d'accompagnement qui sont présentées et les échéances à venir (porté à connaissance dans les communes de Martigues, Port-de-Bouc, mise en place d'une convention.), devraient permettre d'en mesurer l'avancement.

Les retours d'expérience des services instructeurs et pétitionnaires (DREAL/DDTM) sur les nombreux importants de PPRT traités en France, le vécu, et la mise en œuvre depuis plusieurs années, a permis d'identifier les contraintes afin que cet objectif soit atteignable. De plus les éléments tels que, les études de dangers, la mise en place des aléas, le traitement des enjeux, la réduction du risque à la source des industriels, ont été présentés et permettent de caractériser l'objectif de ce projet comme réaliste et cohérent.

Ce projet a pour objectif de répondre à la justification des enjeux économiques, techniques, sécuritaires, sociaux et environnementaux.

2.4. Les problématiques locales concrètes

Le PPRT dénommé de « LAVERA » se situe sur deux communes n'ayant pas la même strate démographique (Martigues 48.574 habitants et Port-de-Bouc 16.778 habitants).

De plus la commune de Martigues est la plus impactée par ce PPRT. En effet, le village de Lavéra est à proximité immédiate du site industriel. Cette situation entraîne une difficulté majeure celle de la protection des biens et des personnes. Il est recensé dans le village de Lavéra plus de 800 habitations en maisons individuelles et immeubles collectifs. En ce qui concerne la commune de Port-de-Bouc, nous avons plus de 100 habitations en maisons individuelles et immeubles collectifs auxquelles il faut ajouter la construction en cours d'environ 400 logements.

L'ensemble des entreprises concernées par ce plan sont sur le territoire de Martigues-Lavéra.

La loi climat et résilience du 24/08/2023 instaure entre autres une densification des zones actuelles urbanisées. Le projet du PPRT maîtrise ou écarte cette densification du fait de son caractère de mise en sécurité, et de la protection des biens et des personnes. Nous avons donc pour les communes impactées (Martigues, Port-de-Bouc) une problématique de maîtrise de l'urbanisation.

Au-delà des habitations à caractère propriétaire ou locatif, des problématiques apparaissent sur les établissements recevant du public (ERP) tels que l'école, la chapelle ou le point d'accueil de proximité municipal.

Mais, c'est une vie sociale et culturelle qu'il faut prendre en considération compte tenu de l'importance du secteur. Les animations, les festivités, les rassemblements doivent être analysés et les mesures de protection appliquées voire adaptées.

La situation sociétale du périmètre de ce PPRT et les conditions sociales des résidents vivant à l'intérieur souvent âgées et modestes, ceci pose la problématique du financement des travaux liés à la sécurisation des biens et des personnes. Il est également mis en exergue la dépréciation des biens par la prise de conscience de la population sur le niveau du risque industriel, la demande n'étant plus à la hauteur de l'offre.

A l'évidence il apparaît de nos entretiens et des observations formulées sur les différents supports mis à la disposition du public, que, à tort ou à raison, les inquiétudes des riverains ne sont pas majoritairement fondées sur d'éventuelles survenances d'accidents industriels. Probablement du fait que fort heureusement cette zone n'a pas subi d'accidents graves, par conséquent la vie quotidienne s'est instaurée en occultant les risques.

Ces inquiétudes relèvent principalement de la nécessité de mettre en œuvre les travaux de mise en sécurité résultant de l'éventuelle approbation du PPRT.

2.5. L'atteinte de l'objectif du projet

Le projet de ce PPRT est prévu dans des conditions telles qu'il est adapté, dimensionné et planifié pour répondre aux besoins de la protection des populations résidant dans un environnement à proximité d'établissements industriels « SEVESO, seuil hauts » identifiés.

Pour mémoire : *PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICAL LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE LAVERA, TOTALENERGIE RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE, GAZECHIM.*

L'atteinte de cet objectif est sensible mais réalisable, par le fait de la prise de conscience de tous et des contraintes associées imposées à chacun.

2.6. La cohérence du projet

Le projet de PPRT dit « LAVERA » est un outil supplémentaire et complémentaire de la politique de prévention technologique des biens et des personnes.

La cohérence d'un tel projet peut se mesurer sur deux axes.

- **La cohérence interne :**

Il s'agit d'en vérifier la compatibilité et l'efficacité à partir des études de dangers, en vue d'en déterminer par conséquence les zonages adaptés aux aléas. A cet effet, les industriels responsables des phénomènes dangereux ont réduit les risques à la source avec la probabilité d'occurrence la plus faible possible, après s'être assurés que les niveaux de gravité ne pouvaient être diminués.

A l'initiative des industriels ou de la DREAL, ces études de dangers ont fait l'objet de tierces expertises qui ont également amenées une réduction du risque à la source.

Ce complément de mesures a été examiné par la commission

Dans ce cadre, la commission d'enquête a sollicité les dix établissements participant à l'enveloppe du PPRT, afin qu'elles produisent les éléments importants (techniques et financiers) permettant d'apprécier les actions de réduction des risques à la source (Cf. annexe 7 du rapport) entre 2013 et 2023. Celles-ci ont collaboré sans difficultés.

- **La cohérence externe :**

A ce titre, le PPRT définit les conditions urbanistiques et concours à une meilleure maîtrise de l'urbanisation à venir. Après son éventuelle approbation, Il deviendra une annexe opposable dans le Plan Local d'Urbanisme des communes de Martigues et Port-de- Bouc.

Dans sa conception, il répond aux dispositions visées par le Code de l'Environnement. Ainsi, durant toute la phase de concertation et d'échanges, la procédure a tenu compte des différentes évolutions tant techniques qu'administratives.

Ce PPRT devrait dès son éventuelle approbation être associé aux différentes actions et plans ayant la même finalité, celle de préserver les biens et les personnes à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de ce périmètre (PPI etc.).

L'ensemble des moyens mis à la disposition du porteur de projet en étroite collaboration avec les industriels concernées par ce PPRT ont été mis en œuvre afin d'atteindre les objectifs prévus. Parmi ceux-ci, la sécurité des personnes à l'intérieur du périmètre défini, demeure la principale priorité.

Tant en méthodologie qu'en stratégie ce PPRT montre la volonté du porteur de projet (DDTM/DREAL) de prendre en compte une situation économique et industrielle notoirement singulière.

Les moyens mis en œuvre par les services de l'état depuis sa prescription en 2013 jusqu'à 2023, démontrent la volonté d'aboutir aux résultats attendus.

2.7 L'impact du projet

La mise en place d'un PPRT met en évidence des contraintes liées à l'habitat, à l'urbanisme, à la protection des biens et des personnes, à la gestion du risque dans un environnement industriel potentiellement élevé (SEVESO seuil haut).

Les impacts d'un tel projet relèvent donc de ces contraintes qui engendrent de nombreuses problématiques.

L'enveloppe du PPRT de Lavéra est située dans des zones urbanisées sensibles, avec également une densité économique importante. **Cela confère à ce projet un impact sur les milieux humains et environnementaux particulièrement significatif.**

Les difficultés particulières que présente ce projet ont été transmises et partagées avec les pétitionnaires DREAL/DDTM. Correctement identifiées et évaluées elles seront acceptables, si eux même respectent leurs engagements actuels et futurs. Notamment si les industriels à l'origine de l'enveloppe du PPRT mettent tout en œuvre pour consolider la réduction des risques à la source. Ceci est également vrai en ce qui concerne les collectivités locales et territoriales qui devront prendre des mesures prescrites dans le règlement du PPRT, afin de réaliser les aménagements qui sont de leurs compétences.

2.8 Les oppositions majeures ou difficultés particulières concernant le projet

Au vue de l'ensemble des contributions versées sur les registres papiers, sur le registre dématérialisé ou par courriers et courriels, la commission d'enquête met en évidence des oppositions majeures qui conduisent à des difficultés particulières.

La commission relèvera comme oppositions majeures

⇒ La gestion et le financement des travaux de mise en sécurité des biens et des personnes imposé par le PPRT.

En ce qui concerne les mesures financières, les observations versées tout au long de l'enquête publique montrent une disparité des divers modes de financement.

Ces observations indiquent :

- Un plafond de 20.000€ (**non réévalué depuis 2003**),
- Une inégalité face au financement entre les particuliers, les propriétaires non occupants, les établissements recevant du public (ERP), les bailleurs sociaux et les industriels
- Un refus du reste à charge (**selon mémoire en réponse DDTM ce point n'est plus d'actualité**)
- Une opacité des montages financiers
- une gestion non détaillée concernant l'organisation des travaux (contenu/analyse des devis / suivi des travaux /réception des travaux.)

En effet il ressort d'une forte majorité voire l'unanimité le refus catégorique de contribuer à la dépense des travaux par des paiements directs aux entreprises. Ce refus porte sur le reste à charge (10%) mais aussi sur la gestion du crédit d'impôt

La commission d'enquête précise que :

Concernant le crédit d'impôts, la SACICAP via une convention signée avec l'état, avancerait par un prêt à taux 0% sans conditions le montant correspondant affecté au contribuable et remboursable à N+1.

Sur ces deux points les contributeurs concernés renvoient la responsabilité et les conséquences qui en découlent aux entreprises à l'origine des risques et à l'instauration de ce PPRT. Ils font référence à d'autres PPRT (Arkema saint Menet 13) ou des dispositions ont été mises en œuvre afin d'exonérer complètement les riverains par l'instauration d'un guichet unique. (Selon la DDTM ce fut à titre expérimental) Néanmoins il existe un précédent !

Concernant l'attribution du crédit d'impôt les bénéficiaires ne veulent pas que leurs comptes personnels soient utilisés dans un souci de simplification mais aussi pour éviter tous recours.

Il à noter, que la commission a eu connaissance d'un PPRT similaire (Le Havre76) pour lequel la commune a avancé sur son budget les sommes correspondantes au crédit d'impôt (Cf§3-2-3 du mémoire).

Pour ce qui concerne la gestion des travaux au-delà de la mise en place du cahier des charges, de la validation des devis et la réception des travaux, la phase consultation des entreprises intervenantes a soulevé des difficultés. Les riverains estiment ne pas avoir à assumer cette mission qui relève de personnes qualifiées.

Dans ce domaine et en synthèse, ces observations indiquent que ces mesures ne sont pas satisfaisantes et doivent être revues. Leur proposition de création d'un fond national de prévention

financé par les industriels et l'État prenant en charge l'ensemble des mesures devrait à leur sens permettre d'assurer une meilleure justice tout en étant plus équitable.

En matière d'accompagnement le PPRT devrait prévoir la mise en place d'un prestataire appelé à suivre la réalisation de ces travaux. Ce prestataire clairement identifié apporterait son expérience pour, l'expertise, l'analyse préalable ainsi que la réception des travaux. Il serait l'interlocuteur privilégié des résidents propriétaires.

La commission déplore que la mission du prestataire ne soit pas étendue aux autres acteurs (bailleurs /commerçants /artisans /PME /profession libérale etc.) Par ailleurs elle confirme qu'il existe contractuellement une prestation d'accompagnement.

⇒ La gestion du risque industriel

A ce titre, le facteur humain est placé au centre du débat et le public à la conviction de supporter les conséquences du risque comme victimes potentielles. Cela se traduisant suivant son expression à porter atteinte à la vie d'autrui, notamment à la vie sociale et culturelle du village. A cet effet, les riverains considèrent que leur faire supporter l'obligation des travaux, exonère les industriels de leurs obligations de maîtrise du risque en inversant leur responsabilité.

Le public a l'intime conviction que la réduction du risque à la source n'a pas été menée pleinement de la part des industriels, qui ont seulement ajoutés des dispositifs techniques réduisant la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux sans en réduire la gravité.

Le domaine de l'économiquement acceptable est également abordé. Les observations indiquent que cette notion est incompatible avec la réduction des dangers à la source car selon eux les industriels auraient -refusé de réaliser des modifications lourdes permettant de réduire le danger.

⇒ La communication

Le public déplore que la communication, durant l'ensemble de ce long processus (dix années) n'a pas été assez transparente voire participative.

Ces incertitudes ont créé un sentiment d'opacité et de défiance sur le contenu et l'évolution du dossier.

Malgré les réunions des POA ainsi que de différents intervenants les riverains n'ont jamais ressenti, par rapport à leurs attentes, une implication totale des porteurs de projet sur ce plan majeur pour leur patrimoine, leur devenir et leur cadre de vie

La commission d'enquête signale sa crainte, après la mise en œuvre éventuelle de ce PPRT, sur le porté à connaissance de l'information au plus près des personnes concernées en cas d'alerte technologique mais aussi dans la gestion courante en cas de crise.

Sur le plan de la participation, communication et au-delà des mesures réglementaires et obligatoires la commission relève qu'il aurait été, compte tenu de l'importance de ce plan, consensuel et porteur d'être plus attentif aux remarques exposées par les POA.

La périodicité et les fréquences d'échanges auraient dû être plus intenses afin de permettre une élaboration pleine et entière de ce plan avec les différents acteurs ou participants.

2.9. La justification de l'avis de la commission d'enquête

Le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et le point de vue de la commission d'enquête mentionnés dans le rapport, constituent les éléments qui ont déterminé l'avis de la commission.

Le projet objet de l'enquête, sa motivation, son objectif, et sa cohérence avec la réglementation en vigueur conforte l'avis de la commission d'enquête.

Il comporte également des difficultés particulières et des oppositions avérées qui ont été prises en compte par la commission d'enquête dans son avis.

Avant de justifier son avis, la commission d'enquête a identifié un point important relatif à la confusion entre le Plan Particulier des Risques Technologiques (PPRT) et le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Dans ces deux plans il y a des liens directs et des passerelles, mais le public a souvent du mal à s'y retrouver.

Ainsi pour rappel : Le PPRT intervient en amont pour maîtriser l'urbanisation et le PPI définit l'organisation des secours, en cas de crise.

✓ **Concernant les bâtis, pour que les mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité soient réellement efficaces, un lien doit être assuré entre les dispositions du PPRT et celles relevant du PPI. Une attention toute particulière doit être portée sur l'organisation en cas de crise sous trois volets : l'information préalable, le déclenchement d'alerte et les exercices, la fin d'alerte ou l'évacuation.**

La commission d'enquête précise, que les Phénomènes Dangereux non pris en compte dans ce PPRT sont retenus dans le PPI. A ce titre l'organisation des secours rentre dans ce cadre.

✓ **La Commission d'enquête déplore que le cloisonnement des réglementations ne permette pas les articulations et la coordination utiles des divers plans d'interventions pour une prise en compte plus réaliste du risque industriel. Notamment pour une information pertinente et intégrée par les populations soumises aux risques, y compris si celles-ci ne sont pas résidentes.**

Nous estimons que les industriels doivent être largement impliqués, y compris financièrement pour divulguer ces informations en fournissant les supports adaptés par exemple.

Les PPRT peuvent énoncer des prescriptions et des recommandations notamment pour les voies structurantes et la circulation ou le stationnement des transports de matières dangereuses, comme le suggère le guide méthodologique ministériel.

✓ **La commission d'enquête propose de jumeler les moyens d'alertes des industriels dans le cadre des POI et de partager cette information avec les citoyens résidents dans l'enveloppe du PPRT.**

A cet effet, la commission d'enquête a pris l'initiative de rencontrer indépendamment chaque industriel contributeur dans le plan de zonage du PPRT. Les entretiens lui ont permis d'étayer son avis en s'appuyant sur des éléments concrets, mettant en exergue les réductions des risques à la source. Il ressort de ces entretiens que même si certains Evénements Redoutés Centraux n'ont pu être écartés du fait de la probabilité d'occurrence des Phénomènes Dangereux, en alimentant

l'enveloppe du PPRT, elle a le sentiment que les actions menées par les industriels ont contribué à l'acceptabilité du risque (Cf. *annexe 7 du rapport d'enquête*).

La commission fait observer que le PPRT joue un rôle de « garde-fou » dans la maîtrise des risques car il contraint les industriels dans les projets futurs à ne pas augmenter l'enveloppe des aléas et les modifications de zonage tels qu'ils sont présentement définis.

✓ **La commission souligne néanmoins que le risque industriel et les réductions des risques à la source menés par les industriels ⁽¹⁾ ont contribué à réduire l'enveloppe des aléas entre 2013 et 2023.**

Dans le paragraphe 2.8, il a été identifié des oppositions majeures ou difficultés particulières concernant ce projet de PPRT de Lavéra.

✓ **La commission d'enquête souhaite qu'une réflexion élargie entre différents services de l'état (finances, sécurité, habitats etc... soit lancée en vue d'aboutir à une prise en charge complète et totale, par une structure dédiée à la mise en œuvre de ce PPRT sur le plan des travaux.**

✓ **Les membres de la commission font part de l'importance que revêtent la communication et l'information singulièrement pour ce projet. A cet effet, nous préconisons que soit instauré dès l'approbation de l'arrêté de Mr le Préfet une procédure visant à réunir de façon régulière et participative les différents acteurs ayant contribué en amont à la réalisation de ce PPRT.**

L'enjeu consiste à faire intégrer par les populations ce plan qui a pour objectif d'améliorer leur protection par les aménagements qu'il induit, même si cela est contraignant.

✓ **La commission met en exergue que l'intérêt général prévaut sur l'intérêt particulier.**

⁽¹⁾ PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICAL LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE LAVERA, TOTALENERGIE RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE, GAZECHIM.

III. Avis de la commission d'enquête

Sous condition impérative de levée des réserves par le Maître d'Ouvrage

En conclusion, la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres considère que l'opération envisagée est d'intérêt général et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES** au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques « dénommé PPRT Lavéra » sur les communes de Martigues et Port-de-Bouc.

Sous réserves

-Du respect des engagements figurant dans le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage au procès-verbal de synthèse remis à la commission en date du 15 mars 2023.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 24 mars 2023

La Commission d'enquête

Le Président

G. SANTAMARIA

JC. COSTA

C. TAGLIASCO

